



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

15 novembre 2006

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 8 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005).

XYLOCAINE 1% (200 mg/20 ml) ADRENALINE solution injectable
Flacon de 1 (CIP : 311 521-2)

XYLOCAINE 2% (400 mg/20 ml) ADRENALINE solution injectable
Flacon de 1 (CIP : 311 524-1)

Laboratoires ASTRAZENECA

Lidocaïne (chlorhydrate de), adrénaline (tartrate de)

Liste I

Date de l'AMM validée: 6 décembre 1995

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indications Thérapeutiques :

- Anesthésie locale par infiltration
- Anesthésie régionale : caudale, péridurale, plexique, tronculaire,
- Infiltrations intra ou péri-articulaires,
- Infiltrations sympathiques.

Posologie : cf. R.C.P

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Le laboratoire n'a fourni aucune donnée susceptible de modifier le service médical rendu par rapport à celui mentionné dans le précédent avis de la Commission de la Transparence (24 mai 2000).

Les données acquises de la science^{1, 2} sur les pathologies concernées et leurs modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation du service médical rendu par rapport à l'avis précédent de la Commission de la Transparence.

¹ Recommandations pour la pratique clinique « les blocs périphériques des membres chez l'adulte », SFAR 2003

² « Pratique des anesthésies locales et locorégionales par des médecins non spécialisés en anesthésie-réanimation dans le cadre des urgences » SFAR 2002

Le service médical rendu par ces spécialités reste important dans les indications de l'A.M.M.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et aux posologies de l'A.M.M.

Conditionnements : adaptés aux conditions de prescription

Taux de remboursement : 65%

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé.